



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de
Souvigné, Bessé, Brettes, Courcôme, Villefagnan
dit « Parc éolien de Feuillade »
(N°AIOT : 0100006024)**

Société des Eoliennes de Feuillade (VENTELYS)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-9, L. 411-2, L. 414-4, L. 512-1, R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 septembre 2022 par la Société des Eoliennes de Feuillade pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 11 aérogénérateurs d'une hauteur de 180 m en bout de pale et 5 postes de livraison, sur le territoire des communes de Bessé, Brettes, Courcôme, Souvigné et Villefagnan ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aérienne du ministère des Armées en date du 18 novembre 2022 ;

VU les avis des services consultés : DDT le 26 octobre 2022 (proposition de rejet), DREAL service patrimoine naturel le 17 novembre 2022 (proposition de rejet), DRAC, service de l'archéologie le 5 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n° 75-2022-1285 du 2 novembre 2022 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Cœur de Charente, approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 avril 2023 et entrée en vigueur le 22 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 août 2023 produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet de sa demande soumis à la Société des Éoliennes de Feuillade par la préfecture de la Charente le 25 août 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations communiquées par la société des Éoliennes de Feuillade en date du 12 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne la valeur écologique du site d'implantation du projet la zone d'étude se trouve :

- au coeur du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » (voir plan en annexe), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive « oiseaux » dont les enjeux principaux sont les oiseaux de plaine (Outarde canepetière, Oedicnème criard, rapaces...) ;
- en partie dans la ZNIEFF de type I « Prairie de Leigne », ayant notamment pour intérêts majeurs l'avifaune (Courlis cendré, Outarde canepetière) ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000 se trouve entre trois autres ZPS possédant les mêmes enjeux (Plaine de Niort Sud-Est, Plaine de Néré à Bresdon et Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay) et 1 ZNIEFF de type 2 « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne », identifiée comme une zone d'habitat de l'Outarde canepetière dans le Plan National d'Action (PNA) en faveur de l'Outarde et l'étude du MNHN (Pracontal N et al, 2020) ;

CONSIDÉRANT que par sa situation dans et entre plusieurs ZPS à enjeux « Oiseaux de plaine », le secteur d'étude possède un rôle écologique fonctionnel concernant les continuités écologiques (réservoirs et corridors) ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve au cœur d'un réservoir de biodiversité à préserver « Oiseaux de plaine » identifié dans le schéma régional de continuité écologique (SRCE) de l'ex région Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT que les éléments développés par la société des Éoliennes de Feuillade ne permettent pas de conclure à une absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 au vu des espèces patrimoniales qui justifient son classement, dont l'outarde canepetière :

- l'analyse ne tient pas compte de la biologie des espèces, et caractérise systématiquement des espèces vues peu fréquemment comme « peu présentes » sur la zone d'étude. Or, le mode vie des espèces (rapaces, ...) ou le statut de conservation de ces espèces (Outarde canepetière) ne permettent pas des observations fréquentes ;
- tout autour du projet, se trouvent des parcelles (voir plan en annexe) qui ont fait récemment l'objet de mesures agro-environnementales en faveur de l'avifaune de plaine dont l'Outarde canepetière. Ce zonage et ces mesures contractuelles, financées depuis plusieurs années par des fonds européens (FEADER) et des crédits nationaux, témoignent de l'importance du site pour la préservation de l'Outarde canepetière et des autres enjeux forts de cette zone ;

CONSIDÉRANT que des outardes ont été observées au sein de la ZIP et que des zones de rassemblements post-nuptiaux sont présentes au sud et au nord-ouest de celle-ci, dans l'aire d'étude rapprochée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs études (MNHN, 2020 ; Thatcher et al., 2017) montrent que les Outardes canepetières sont des espèces sensibles à l'éolien ; l'observation uniquement de mâles chanteurs (sans femelle, sans reproduction) et le retour d'expérience d'un seul parc éolien ne suffisent pas à

démontrer l'absence d'impact de l'éolien sur l'espèce, surtout quand les études scientifiques établissent le contraire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des connaissances actuelles sur l'Outarde canepetière et des résultats de l'étude du MNHN (Pracontal N et al, 2020), ce projet de parc éolien situé au coeur d'une zone désignée pour l'Outarde canepetière est susceptible de remettre en cause la préservation des habitats pour l'espèce, d'amoindrir les chances de restauration des populations et de compromettre les efforts des différents acteurs engagés pour sa conservation ;

CONSIDÉRANT en outre, alors que le projet se situe dans un secteur à très forts enjeux environnementaux, le dossier ne permet pas de statuer sur l'absence d'impacts préjudiciables aux espèces protégées, ni de justifier suffisamment et de garantir l'absence d'impact résiduel sur les individus et les habitats des espèces protégées inventoriées sur le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un Plan National d'Action (PNA) Outarde canepetière 2020-2029 dans lequel est notamment souligné que l'implantation de nouvelles structures verticales a pour effet une fragmentation et une perte d'habitats pour l'Outarde canepetière ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à cette espèce, vu la non-prise en compte de la sensibilité de l'espèce vis-à-vis de l'éolien, sont largement sous-évalués par la société des Eoliennes de Feuillade, et l'absence d'impact non démontrée ;

CONSIDÉRANT que d'autres espèces, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Busard cendré, ayant également participé à la justification du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan », sont aussi sensibles à l'éolien et présentes au sein de la ZIP en phase de nidification ;

CONSIDÉRANT concernant les chiroptères que la société des Eoliennes de Feuillade indique qu'il semblerait que les nouvelles machines (plus hautes) n'aient pas d'effet sur les chauves-souris et estime en conséquence que le risque est négligeable pour toutes les espèces présentes sur le site, dont certaines sont réputées sensibles à l'éolien (ensemble des spécimens de Noctule, de Pipistrelle et Sérotine commune), sans démontrer effectivement l'absence d'effet de son projet sur les populations de chiroptères, ni proposer de mesures de réduction de risques ;

CONSIDÉRANT que ce projet éolien s'insère dans un contexte éolien dense (47 parcs recensés dans un rayon de 20 km autour du projet), que l'étude des effets cumulés est lacunaire et ne permet pas de justifier la conclusion « d'effets cumulés faibles ».

CONSIDÉRANT que les porteurs de projets doivent appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser, or, de par sa localisation au coeur du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » à enjeux oiseaux de plaine, la société des Eoliennes de Villefagnan ne justifie pas de l'application de la séquence « éviter », préalablement à la mise en œuvre des séquences « réduire » puis « compenser », trois variantes de projets sont présentées dans le dossier joint à la demande en date du 15 septembre 2022 susvisée, dont 2 qui ne respectent pas certaines contraintes rédhibitoires (gaz et/ou routes), de telle sorte que seule 1 variante effectivement envisageable a été étudiée, l'analyse de plusieurs variantes n'a donc pas été développée ;

CONSIDÉRANT que l'État français possède une responsabilité et des engagements avec obligation de résultats pour la préservation des sites Natura 2000 et des espèces d'intérêts communautaires ;

CONSIDÉRANT que, de l'analyse technique qui précède, il ressort que le dossier de demande d'autorisation aurait dû inclure une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas ;

CONSIDÉRANT que la société des Eoliennes de Feuillade n'a pas mis en œuvre correctement la séquence éviter-réduire-compenser qui lui impose d'éviter tout secteur sensible et susceptible de porter atteinte à l'environnement, or le projet est localisé au sein d'un site Natura 2000 (ZPS) et à proximité immédiate de mesures compensatoires et de contrats pris par les agriculteurs (MAEC), trois autres ZPS ayant les mêmes enjeux se trouvent au sud et au nord, ce qui fait de ce secteur une zone où des financements privés et publics sont utilisés afin de répondre aux engagements de la France vis-à-vis de l'Europe pour la conservation d'espèces d'intérêts communautaires (Outarde canepetière, Oedicnème criard, ...), certaines de ces espèces, au premier rang desquelles l'Outarde canepetière, possédant un enjeu de conservation très fort et étant sensibles à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que plusieurs parcelles situées dans un rayon de 5 km autour du projet font l'objet de mesures agroenvironnementale et climatique (MAEc) et de mesures compensatoires en faveur de

l'avifaune de plaine dont l'Outarde canepetière, certaines parcelles en MAEc sont situées à moins de 500 m des mâts des éoliennes, la mise en place de ces mesures témoignant de l'importance du site pour la préservation de l'Outarde canepetière, et des enjeux forts présents sur la zone ;

CONSIDÉRANT que la ZIP du projet intersecte largement la zone de sensibilité de l'Outarde, qui correspond à une zone tampon de 2 km autour des leks observés (place de chant de l'Outarde), plusieurs données d'observations de mâles chanteurs étant connues dans la ZIP, avec des leks identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du 6 de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, ce projet ne peut être autorisé car sa réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande du 15 septembre 2022 susvisée est incomplet et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, comme précisé ci-avant (absence de demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées, notamment pour l'Outarde canepetière, démonstration de l'absence d'incidence Natura 2000 non étayée) ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le plan local d'urbanisme susvisé, entré en vigueur le 22 mai 2023, limite à 12 mètres l'implantation d'installation(s) de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les secteurs à protéger pour des motifs paysagers, les zones agricoles et les zones naturelles, sauf, dans certains cas, pour les opérations de renouvellement des parcs éoliens conduisant à une modification substantielle du parc éolien, au sens de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018, relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

CONSIDÉRANT dès lors que les deux éoliennes projetées sur le territoire de la commune de Bessé, membre de la communauté de communes Cœur de Charente, ne peuvent être autorisées ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale est tenue de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Société des Eoliennes de Feuillade, inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN n° : 892 031 246 et dont le siège social est situé 7 rue Eugène et Armand Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, pour son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bessé, Brettes, Courcôme, Souvigné, Villefagnan, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la Société des Eoliennes de Feuillade.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies des communes d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Bessé, Brettes, Courcôme, Souvigné, Villefagnan, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

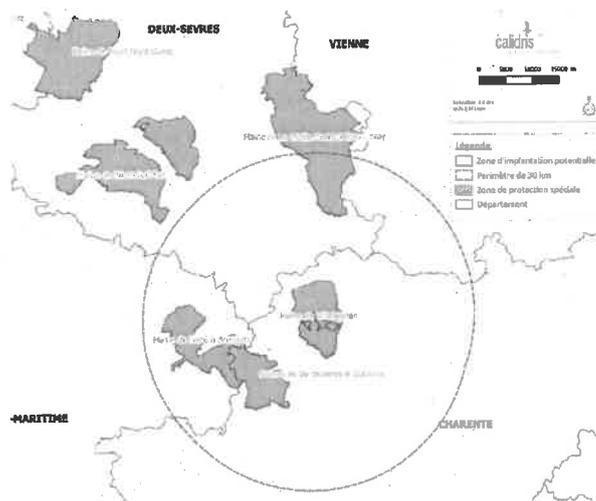
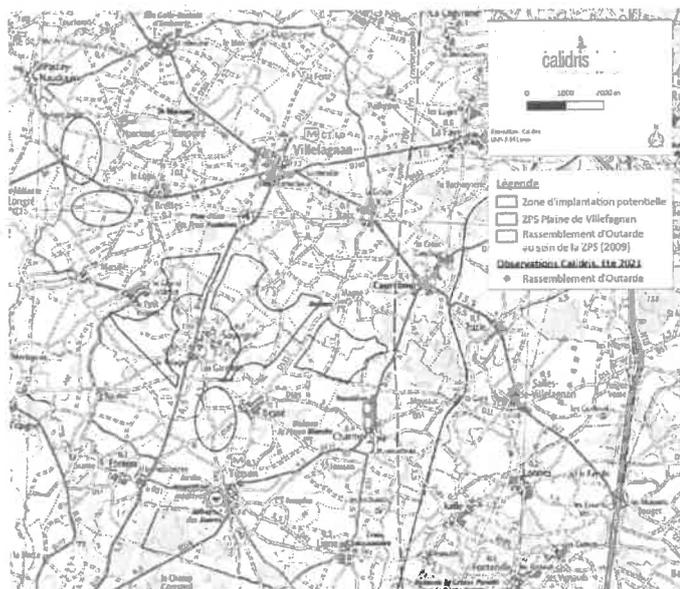
Angoulême, le **14 SEP. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

ZPS de Villefagnan et autres ZPS périphériques



Carte 1 : Situation du projet vis-à-vis des « ZPS à Outarde canepetière »

Localisation des MAEC et mesures compensatoires (Outarde canepetière) à proximité des éoliennes projetées :

